

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL CIVIL D'AUTUN.

(Correspondance particulière.)

Audience du 14 octobre.

M. Jacquinet, qui vient d'être nommé procureur du Roi, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, la volonté royale m'a confié des fonctions dont je sens toute l'importance et tout le poids.

« Si elle n'avait dû rechercher que la capacité et les talens, sans doute, pour ce qui me concerne du moins, le parquet de ce Tribunal n'aurait point éprouvé de mutation.

« Mais il est une nécessité de l'époque, nécessité proclamée par le roi des Français lui-même : on doit appeler aux emplois publics, a-t-il dit, des personnes fortement attachées à la cause nationale.

« C'est cette considération qui a pu fixer sur moi la faveur dont je suis l'objet : c'est le seul titre que je revendique.

« Mon dévouement à l'ordre de choses actuel est le fruit des réflexions de toute ma vie. C'est le résultat de la conviction profonde où j'ai toujours été que, sans la mise en action sage, mais franche, des principes qui sont sortis vainqueurs de la dernière bataille rangée que leur a livrée chez nous l'incorrigible absolutisme, la France ne pouvait jamais être ni grande, ni heureuse, ni même tranquille.

« Le temps n'est plus où la principale, souvent l'unique condition qu'on exigeait d'un fonctionnaire, était une soumission aveugle aux volontés d'une faction. Aujourd'hui l'homme ami de son pays peut, sans faire abnégation ni de son intelligence ni de sa conscience, répondre à la confiance du souverain, sûr qu'il n'aura jamais à concourir qu'à des actes dictés par les véritables intérêts de la société.

« La plus belle tâche nous est imposée : c'est celle d'affermir les heureux changemens qui, en 1830, terminent la révolution commencée par nos pères en 1789.

« La Charte de 1814 parut un instant devoir fermer l'abîme des révolutions.

« Mais son auteur plaça lui-même dans sa création le germe de sa destruction.

« Il pouvait élever son ouvrage à la hauteur d'un contrat accepté par le peuple et la royauté : il aimait mieux l'octroyer.

« L'amour des peuples est le seul fondement solide d'un trône. Mais il fit descendre du ciel même son omnipotence ; illusion qu'il crut politique, et qui ne trompa personne, excepté son successeur.

« Enfin celui-ci se laisse entraîner par

Cet esprit de vertige et d'erreur

De la chute des rois funeste avant-coureur.

« L'arbitraire remplace les lois : on défie la France, en ne reconnaissant d'autre droit que celui de la force.

« L'Europe a vu comment la France a répondu !

« Mais, disons-le, la force matérielle, le courage de l'héroïque population de Paris n'ont pas seuls tout fait.

« La révolution était consommée dans les esprits avant que le drapeau tricolore ne la couronnât : aussi la seule apparition de ses couleurs suffit-elle pour conquérir la France. Elles flotèrent, et tout ce pouvoir laborieusement organisé pendant quinze ans se dissout dans nos provinces en quelques jours.

« Mais ce qui est plus admirable encore que cet accord général de sentimens, c'est la modération, l'amour de l'ordre que Paris et la France ont montrés au milieu des combats qu'ils ont dû livrer, et de cette anarchie momentanée produite par la fuite des anciennes autorités. On peut le dire, pendant près d'un mois la population s'est gouvernée elle-même, et cependant quels sont les désordres qu'on puisse réellement imputer à cette espèce de désorganisation ?

« Cette France, qu'on peignait, pour la mieux disposer à accepter les fers du despotisme, comme avide de bouleversemens et impatient de toute autorité, cette France, après avoir vengé l'outrage qu'on lui infligeait, demanda elle-même un souverain.

« Mais elle veut un roi qui la connaisse, qui sache comprendre jusqu'à quel degré de gloire et de prospérité notre civilisation peut s'élever, qui ait avec elle des sentimens sympathiques, qui enfin, au jour du danger, ait combattu pour et jamais contre elle.

« Une acclamation universelle le désigne ; il accepte les rênes de l'Etat, et aussitôt la France reprend parmi les nations le rang qui lui appartient.

« Telles sont les circonstances au milieu desquelles le prince nous appelle à seconder ses nobles desseins.

« Nous y réussirons, Messieurs, en maintenant, sans esprit de persécution, mais avec fermeté, cet ordre, premier besoin de la société, et qui fut respecté dans des momens plus difficiles.

« A un pouvoir qui s'étayait sur le privilège, survivent bien des amours-propres blessés, bien des espérances déçues. De pareils intérêts n'ont rien qui puisse inquiéter notre état social ; mais, s'ils essayaient de le troubler dans notre arrondissement, vous leur apprendriez, Messieurs, par une prompte répression, que les sermens prêtés par nous à Louis-Philippe sont sacrés, et que la modération, dont nous ferons toujours profession, n'est pas une faiblesse dont on puisse se jouer impunément.

« Quant aux autres obligations qui me sont personnellement imposées, je compte, pour les remplir dignement, sur votre expérience, sur le généreux secours de vos lumières et votre amour du bien public.

« L'ordre des rangs duquel je sors, et dans lequel je puis encore aller un jour retrouver cette indépendance, le plus pré-

cieux des biens, et dont la patrie seule a pu obtenir de moi le sacrifice, ne refusera pas de concourir par ses efforts au but que nous nous proposons : son zèle à s'acquitter de ses devoirs, son dévouement à un gouvernement qui aime à choisir des appuis dans son sein, resserreront de plus en plus les liens qui doivent exister entre le barreau et la magistrature.

« Forts de cette harmonie, nous pourrions, je l'espère, marcher d'un pas ferme et assuré dans la carrière nouvelle qu'ouvre à la France un roi-citoyen. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 25 octobre

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Accusation de faux. — Maison de jeu. — Accusation d'homicide commis par un mari sur sa femme enceinte de neuf mois.

Au mois de mai 1830, Alexis Girard, entraîné par le besoin et plus encore par la passion du jeu, fabriqua différens billets ; empruntant le nom de négocians, dont la signature était reçue dans le commerce, il se présenta dans différentes maisons, et obtint l'escompte des effets. Cet argent ne demeura pas long-temps entre les mains de Girard ; il courait aussitôt dans une maison de jeu, d'où il ne sortait qu'après avoir été dépourvu de tout ce qu'il avait gagné au prix de son honneur et de sa liberté.

Ces manœuvres devaient avoir un terme : M. Quentin, bien convaincu que dans ses relations avec l'accusé, et parvint à le faire arrêter.

Ces faits ont déterminé la compétence de la Cour d'assises, où Gérard est venu répondre à l'accusation de faux en écriture de commerce. Les aveux de l'accusé et ses nombreux écarts n'ont laissé aucun espoir à sa défense, qui était confiée à M^e Nau de la Sauvagère. Toutefois l'avocat s'est élevé avec force contre les maisons de jeu, qui entraînent tant d'infortunés devant la Cour d'assises ; contre ces établissemens immoraux dont le fermier lui-même avait en quelque sorte fait justice pendant les trois glorieuses journées de juillet ; puisque sur le refus des honorables membres de la commission provisoire, MM. de Schonen et Mauguin, de recevoir le produit honteux de ces tripots, et de les autoriser, le fermier avait pris sur lui de les fermer. Depuis, une autorisation nouvelle a permis l'ouverture de ces déplorables maisons.

L'accusé, déclaré coupable, a été condamné à cinq années de travaux forcés, au carcan et à la flétrissure.

Affaire du tailleur Desailly.

Voici les faits tels qu'ils sont énoncés dans l'acte d'accusation :

Desailly avait épousé en 1829 Marie-Jeanne Tessel-dre, alors âgée de 17 ans. Plusieurs personnes habitant dans la même maison que les deux époux ou dans le voisinage, ont déclaré que la femme Desailly paraissait heureuse avec son mari, et que la paix régnait dans le ménage. Cependant d'autres renseignemens, recueillis dans l'instruction, sembleraient établir que l'accusé était emporté, facilement irritable, et que sa femme avait souvent à souffrir de la violence de son caractère. Le 16 juin 1830, dans la journée, Desailly dit à sa femme d'aller toucher un petit bon de 10 fr. chez un particulier pour qui il avait travaillé, et lui recommanda de le ménager s'il ne payait pas, afin de conserver sa pratique. Le particulier déclara, en effet, que n'ayant pas d'argent dans le moment, il paierait un peu plus tard ; mais la femme Desailly, oubliant les instructions qu'elle avait reçues, reprocha au sieur Bouneau son inexactitude avec toute la vivacité qui lui était naturelle. Desailly ayant appris de sa femme comment les choses s'étaient passées, ne lui pardonna pas sa conduite ni le peu de cas qu'elle avait fait de ses avis. Un dispute assez vive s'éleva entre les deux époux, et l'accusé, tout ému de colère, s'étant saisi d'un couteau, fit à sa malheureuse femme une blessure grave au bas-ventre. A la suite de cette blessure, et dans la soirée même où elle l'avait reçue, la femme Desailly, qui se trouvait dans un état de grossesse fort avancée, ressentit les douleurs de l'enfantement, et le lendemain 17 juin, vers cinq heures du soir, elle accoucha d'un enfant mort quoique venu à terme : l'accouchement fut très laborieux et nécessita l'emploi du forceps.

Pendant la femme Desailly cachait avec soin la

scène qui s'était passée. A l'entendre, c'était elle-même qui s'était blessée, soit en tombant, soit en s'appuyant sur une fenêtre ; si, dans certains momens, elle attribuait sa blessure à son mari, elle n'accusait que la maladresse ou l'imprudence de celui-ci ; il lui avait jeté un couteau par manière d'acquit, disait-elle, c'est-à-dire, comme on jette un gant sans vouloir faire de mal. La femme Desailly succomba trois jours après avoir reçu la blessure.

La chambre des mises en accusation a vu dans ces faits les caractères constitutifs du meurtre, et a, en conséquence, renvoyé Desailly devant la Cour d'assises, où il a paru aujourd'hui.

Cet accusé a 28 ans ; il est mis avec soin ; il paraît abattu par le chagrin ; sa voix est douce, et ses traits portent l'empreinte d'une tristesse profonde.

M. le président à l'accusé : Quel motif vous a déterminé à abandonner votre maison et les restes de votre femme immédiatement après sa mort ?

L'accusé : J'ai suivi les conseils de mon beau-père.

D. Etes vous resté long-temps dehors ? — R. Une nuit.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ? — R. J'ai attendu mon frère et je me suis rendu au poste.

M. le président raconte qu'en effet Desailly s'est présenté au poste du Château-d'Eau, pour qu'on le traduisit devant le commissaire de police.

M. le président : Desailly, comment s'est passée la scène par suite de laquelle votre femme est morte ?

Desailly : Lorsque ma femme revint de chez Bouneau, je lui dis des choses désagréables ; j'étais de mauvaise humeur, et je ne lui ai jeté un couteau que lorsqu'elle me le demanda. J'étais debout, et comme je ne fois-à, elle me dit : « C'est moi, c'est moi, c'est moi. » Je le lui jetai sans même y faire attention. Il était ouvert.

On procède ensuite à l'audition des témoins, qui s'accordent à dire que, pendant la maladie de sa femme, Desailly lui a prodigué les soins les plus constants, et qu'e le les reconnaissait par les expressions d'attachement et d'amitié ; que les déclarations de la femme leur faisaient croire que la blessure dont elle avait été atteinte était le résultat de l'imprudence de Desailly, mais non l'effet de sa volonté coupable.

Les médecins entendus ont déclaré que la péritonite aiguë dont est morte la femme Desailly, pouvait être la conséquence de son accouchement difficile.

M. Tarbé, avocat-général, a abandonné franchement l'accusation d'homicide volontaire ; mais ce magistrat a soutenu la question subsidiaire d'homicide par imprudence, posée par M. le président comme résultant du débat.

M^e Bethmont a défendu l'accusé avec un entier succès sur la question d'homicide, et s'est efforcé de détruire l'accusation de mort occasionnée par imprudence, « accusation subsidiaire, a-t-il dit, mais d'autant plus grave qu'elle semble appuyée de toute la douceur, de toute l'humanité du ministère public. »

Le jury a déclaré à l'unanimité l'accusé non coupable de meurtre ; mais à la majorité de sept voix contre cinq, il l'a déclaré coupable d'homicide par imprudence.

La Cour s'étant réunie à la majorité des jurés, Desailly a été condamné à huit mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais du procès.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MORTAGNE (Ornc.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LESEIGNURIAL, juge d'instruction. — Audience du 23 octobre.

Inconstitutionnalité du décret du 12 janvier 1812, relatif aux faits d'escroquerie en matière de conscription.

Un nommé Olivier comparait devant le Tribunal de Mortagne, comme prévenu d'escroquerie en matière de recrutement. Cette affaire qui, par elle-même n'offrirait rien de curieux, vient de soulever une question d'un grand intérêt sur la légalité des décrets de Napoléon.

M. le substitut du procureur du Roi réclamait contre Olivier la peine d'emprisonnement portée par l'art. 405 du Code pénal, et en même temps l'application du décret du 12 janvier 1812. Ce décret est ainsi conçu :

« Les jugemens et arrêts qui seront prononcés par nos Tribunaux et Cours impériales pour faits d'es-

» croquerie, en matière de conscription, seront in-primés et affichés aux frais des condamnés.»

M^e Gohyer, avocat, chargé de la défense du prévenu, a repoussé avec force l'application du décret invoqué par le ministère public; il a démontré que ce décret ne pouvait avoir force de loi; qu'il n'était pas émané du pouvoir législatif, qu'il était par conséquent illégal et inconstitutionnel; que ce principe venait d'être proclamé déjà par plusieurs Tribunaux, notamment par ceux d'Argentan et de Gien, relativement au décret du 4 mai 1812, sur le port d'armes (Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er}, 4 et 20 octobre.)

Ces moyens, tendant à l'aggravation de la peine résultant de la publicité officielle de la condamnation prononcée, ont été accueillis par le Tribunal qui a motivé ainsi son jugement :

Considérant que toute disposition pénale ne peut résulter que d'une loi;

Considérant que la loi est l'expression de la volonté nationale manifestée par le concours unanime des pouvoirs reconnus ou institués par le pacte social;

Considérant que, sous le consulat ou sous l'empire, si la proposition de la loi appartenait au gouvernement, cette proposition, toutefois, ne devenait obligatoire que lorsqu'elle avait été adoptée par le corps législatif;

Considérant que le décret du 12 janvier 1812, rendu sans la participation des députés de la nation, est et a toujours été inconstitutionnel;

Que vainement on se prévaut du silence gardé par le sénat sur ce décret;

Que le Tribunal qui était chargé par la constitution de l'an VIII de dénoncer au sénat les atteintes portées à cette constitution, avait été supprimé en 1807;

Que le sénat lui-même a motivé la déchéance de l'empereur Napoléon, notamment sur l'inconstitutionnalité de plusieurs décrets qu'il avait rendus; qu'il est donc loin d'avoir approuvé ces décrets;

Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la réquisition du procureur du Roi en ce qui concerne l'impression et l'affiche du jugement;

Au fond, en ce qui touche l'escroquerie (ici l'énumération des faits qui établissent le délit), le Tribunal condamne Olivier en six mois d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

SUISSE.

(Correspondance particulière.)

En Suisse, ainsi que dans plusieurs contrées de l'Allemagne près du Rhin, les femmes même non mariées ou veuves n'ont point la faculté d'intenter de procès, à moins de l'assistance d'un conseil judiciaire ou d'une autorisation spéciale de la justice. La femme Duroncet, pauvre veuve en état de domesticité, avait besoin de remplir cette formalité pour réclamer contre ses frères et sœurs sa portion légitime dans la succession de leur mère; elle s'est adressée à cet effet au juge-de-paix de Vaud, qui a rendu la décision suivante: mandée, puisqu'il s'agit d'une légitime, et que la femme Duroncet ne possédant aucun bien, n'a rien à perdre et à tout à gagner.»

Les juriscultes du pays blâment avec raison la rédaction presque dérisoire de cette ordonnance; ils eussent préféré des motifs vagues à un considérant qui d'ailleurs semble pêcher par sa base. En effet, si la femme Duroncet a droit à une légitime, il n'est pas exact de dire qu'elle ne possède aucun bien.

ANGLETERRE.

Un négociant de la religion israélite, M. Isaac Telig, qui passait pour être très-riche, est mort à Londres vers la fin de septembre à l'âge de 70 ans. Il vivait paisiblement avec sa femme et ses deux filles. Lorsqu'on s'est occupé de dresser l'état de sa succession, il ne s'est trouvé aucun argent comptant, très-peu de valeurs à recouvrer, et beaucoup de dettes. Dès-lors les plus violents soupçons se sont élevés, et ils ont été acérés par quelques paroles d'un chirurgien ou apothicaire (car dans les îles britanniques, ces deux fonctions se cumulent) qui avait vu le corps de M. Isaac Telig peu de temps après son décès.

D'après la rumeur publique, la justice a ordonné l'exhumation du défunt, qui avait été porté au cimetière des juifs, et il a été fait une enquête par le coroner en présence d'un jury spécial.

M. Josué Vanhovan, apothicaire-chirurgien, a été le premier témoin entendu; il a déclaré que dans la matinée qui avait suivi le décès, il s'était présenté chez M. Isaac Telig et l'avait trouvé en robe de chambre et en bonnet de nuit, assis, les jambes croisées, dans un fauteuil. On lui a dit que M. Telig était mort d'apoplexie, au moment où il allait se faire lui-même la barbe suivant son usage. Une coupure très forte que M. Telig avait à la gorge le frappa, il ne put s'empêcher de croire que volontairement ou involontairement, sans doute, M. Telig s'était coupé la gorge avec son rasoir, et que l'on avait effacé avec soin les traces de sang, pour éviter les désagréments qu'entraîne toujours la mort violente d'un chef de famille.

D'autres témoins ont dit que M. Isaac Telig était depuis quelque temps fort mal dans ses affaires, qu'il avait fait des pertes considérables dans les faillites de deux négocians allemands de sa religion, MM. Abraham et Lyond Golschmidt, dont le premier s'est brulé la cervelle; enfin qu'il avait perdu de fortes sommes par la baisse de l'emprunt napolitain; ces circonstances faisaient croire à la probabilité d'un suicide.

Un docteur en médecine qui a fait l'autopsie du cadavre à demi putréfié a déclaré qu'il n'avait reconnu aucune trace de poison, ni de solution de continuité, soit dans les artères du col, soit dans la veine jugu-

laire. Il a en conséquence regardé la mort comme naturelle.

Le jury après un longue délibération, a déclaré qu'il y avait de fortes présomptions de suicide. Le corps de M. Isaac Telig a été aussitôt reporté dans la tombe.

OUVRAGES DE DROIT.

UN MOT SUR LE CONTENTIEUX DU CONSEIL-D'ÉTAT; par M. Cotelle, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).

Une des questions les plus importantes que les publicistes aient examinées depuis long-temps, est celle de l'organisation des Tribunaux administratifs. On peut dire que la nécessité de la juridiction administrative a été écrite par l'Assemblée constituante dans les lois des 24 août et 11 septembre 1799. Parmi les hommes qui se sont distingués par leurs travaux sur cette matière, il faut citer deux juriscultes dont l'un, membre pendant longues années des conseils du gouvernement, mûri par une grande expérience, a, dans des ouvrages de doctrine et dans des discours remarquables, posé les fondemens du droit administratif; dont l'autre, instruit aussi par la pratique, a confirmé, dans d'excellens traités et de judicieux recueils, les doctrines de son ami; qui tous deux enfin semblent destinés, à travers les variations et les difficultés qu'amène la politique, à mettre à fin l'œuvre qu'ils ont commencée par leurs écrits, et à doter leur pays d'institutions administratives aussi utiles que désirées. Les opinions de ces deux écrivains ont eu l'influence qu'elles devaient avoir: elles ont entraîné la plus grande partie des hommes qui ont étudié ces matières.

Cependant, à la fin de 1828, parut, dans le 6^e numéro de la Revue française, un article anonyme, remarquable moins encore par un style élégant et rapide, que par un raisonnement plein de force et de lucidité, et par une discussion qui prouve la bonne foi et l'amour de la vérité. Le nom de l'auteur ne fut pas long-temps un mystère; on sut que c'était un noble pair, membre alors de l'opposition, aujourd'hui ministre du Roi (2). Cet article, rédigé à l'occasion de l'ouvrage sur les Tribunaux administratifs, attaque dans son principe et dans ses conséquences l'opinion de MM. Cormenin et Macarel. Il fit sensation. Nous savons que plusieurs réfutations en ont été faites; nous-mêmes en avons essayé une; aucune de ces réfutations, que nous sachions, n'a été publiée. Aujourd'hui la question des Tribunaux administratifs est de nouveau sérieusement agitée dans les conseils du gouvernement; une commission a été nommée. M. Cotelle a cru que c'était le moment de publier un travail sur ce sujet. Cet écrit renferme la réfutation de l'article de la Revue française. C'est un entretien avec M. Henrion de Pansey; c'est ce grand magistrat consacré dans ses livres, combattant les raisonnemens du publiciste de la Revue, en le suivant pas à pas.

Ainsi, ce publiciste soutient qu'il n'existe pas de contentieux administratif; le gouvernement agit, selon lui, ou comme pouvoir exécutif, chargé de prêter main-forte à la loi, et alors les actes de ses agens, s'ils sont contraires à la loi, ne peuvent donner lieu qu'à des poursuites criminelles; ou comme pouvoir administratif, proprement dit, faisant les affaires de la société, et contractant pour elle, et alors il traite d'égal à égal avec les particuliers, et le contentieux qui naît de ses actes, est une contestation ordinaire qui doit être soumise à la même juridiction que les contestations entre particuliers; ou comme pouvoir quasi-législateur, chargé de suppléer aux lacunes de la loi, et alors, comme il statue sur des intérêts plutôt que sur des droits, ses décisions ne peuvent être soumises à des juges, mais à des supérieurs dans la hiérarchie législative.

L'écrit publié par M. Cotelle combat avec force, et, ce nous semble, dans une discussion sage, et dans des exemples bien choisis, les deux dernières parties de ce raisonnement. Il prouve que l'administration publique, traitant pour la société, doit être soumise dans le contentieux qui naît de ces contrats, régis le plus souvent par des règles et des usages spéciaux, à des juges spéciaux, qui, par leurs connaissances pratiques, soient plus à même de prononcer dans des causes où l'intérêt public les engage.

Il démontre ensuite en quoi pèche cette proposition qui tendrait à rendre le gouvernement aussi absolu dans son droit de statuer par des ordonnances réglementaires, que le législateur l'est lui-même dans son droit de statuer par des lois. Il établit très bien qu'entre le législateur au petit pied, comme l'appelle le publiciste de la Revue, et le législateur suprême, il y a cette différence immense: c'est que ce quasi-législateur doit se soumettre, en statuant, aux prescriptions et aux permissions de la loi suprême; et que, s'il les outrepassé, il attaque un droit consacré par cette loi, et crée ainsi une contestation véritablement administrative.

Enfin, l'écrit que nous annonçons développe et approfondit tous les motifs qui veulent que des Tribunaux exceptionnels prononcent dans une matière toute exceptionnelle.

Nous croyons que cette dissertation, appuyée de l'autorité d'un grand nom, tribut apporté par un homme laborieux, dans une grave question du moment, méritait de fixer l'attention; elle peut servir à confirmer dans l'opinion de MM. Cormenin et Macarel ceux que le savant publiciste de la Revue avait ébranlés, et à éclairer ceux qui n'ont pas encore assez examiné cette grande

(1) Voir les Annonces.

(2) M. le duc de Broglie.

question de l'organisation de la juridiction administrative.

THÉODORE CHEVALIER,
Avocat aux conseils et à la Cour de cassation.

CANDIDATURE DE M. GANNERON.

Nous avons annoncé la candidature de M. Ganneron au collège départemental de la Seine, où il est vivement à désirer que cet honorable citoyen soit élu en remplacement de M. Vassal, qui s'est démis de la législature. Assurément, ce vœu sera réalisé, si, comme tout porte à le croire, les amis du député démissionnaire unissent leurs votes à ceux des partisans de M. Ganneron. Mais laissons de côté les affections particulières, et voyons s'il importe à la chose publique que le candidat, qui se met sur les rangs, obtienne les suffrages des électeurs.

Ce que veut la France, c'est l'affermissement de la révolution du mois de juillet. Quels sont les hommes qui peuvent le mieux faire parvenir à ce but? Sans contredit, ceux qui ont activement concouru à la fondation de la nouvelle monarchie. M. Ganneron est de ce nombre. Par le mémorable jugement du 28 juillet, rendu sous sa présidence, il a dissipé les scrupules qui retenaient encore une foule de citoyens, et légitimé dès lors l'insurrection parisienne. Ce n'est pas seulement dans les masses populaires que cette courageuse sentence a produit un effet prodigieux. Présentée à la réunion secrète des députés, elle y mit un terme à beaucoup d'incertitudes. Ainsi M. Ganneron offre, par son civisme et par son énergie aux jours du danger, toutes les garanties désirables.

Mais ce n'est pas seulement par les gages qu'il a donnés, que M. Ganneron se recommande aux suffrages électoraux; nul n'a plus d'aptitude pour les fonctions législatives. Dans sa première jeunesse, il se destinait au barreau; il se livra avec ardeur à l'étude des lois; il a spécialement approfondi notre droit commercial. Négociant, il a appris, par sa propre expérience, le mécanisme des opérations de banque et de toutes les autres branches de commerce. Pendant dix ans, il a, dans la magistrature consulaire et à la chambre de commerce, appliqué les connaissances qu'il avait acquises dans le silence du cabinet et par la pratique des affaires. Il saura, mieux que qui que ce soit, corriger les imperfections, combler les lacunes de notre code de commerce, rédiger un bon tarif de douanes, jeter un jour véritable dans les profondeurs du budget.

M. Ganneron possède une fortune immobilière honorablement acquise; il est donc au-dessus des séductions du pouvoir, comme il est dans une complète indépendance des capitalistes. Cette heureuse position donnerait à ses conseils une influence salutaire, et nous ne doutons pas qu'une fois admis dans la chambre élective, il ne parvint à faire adopter les mesures propres à arrêter la crise commerciale et à consolider la liberté constitutionnelle.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. le curé du Val-Saint-Germain, petite commune du département de Seine-et-Oise, a déclaré à M. le procureur du Roi de Rambouillet, que le 12 de ce mois, revenant de la ville, il avait reçu un coup de fusil qui avait percé de deux balles la capote de son cabriolet.

Une information a eu lieu: il en est résulté des indices, qu'il n'y aurait eu aucune attaque de la part de malveillans contre M. le curé; mais qu'il aurait, au contraire, tiré ou fait tirer avec assez de maladresse, par une main amie, deux coups de feu dans sa voiture pendant qu'il en était descendu. On ajoute que d'après la direction des balles, M. le curé eût été inévitablement blessé s'il fût resté dans son cabriolet, tandis qu'il se porte à merveille. Enfin, cette fable n'aurait eu d'autre objet que de compromettre divers individus de la paroisse, que cet ecclésiastique aurait été forcé de quitter par ordre supérieur de M. l'évêque de Versailles.

M. le procureur du Roi instruit à son tour contre M. l'abbé, pour s'être joué de la justice par une dénonciation calomnieuse contre plusieurs personnes.

MM. les huissiers du Tribunal de Meaux nous écrivent qu'ils sont déterminés, comme leurs confrères de Sedan, Tonnerre et Troyes, à réclamer contre le privilège dont jouissent certains huissiers, d'instrumenter exclusivement près les justices de paix.

La Cour royale de Rouen, réunie en audience solennelle, a reçu le serment de divers magistrats, entre autres de MM. Selot et Fercocq, comme conseillers, et de M. Lefort comme juge d'instruction.

A la suite du serment, la Cour a procédé à l'entérinement de lettres patentes du Roi, accordant à quatre individus la remise pleine et entière de leurs peines.

On écrit de Toulon, 19 octobre:

« Le tumulte qui s'est élevé au théâtre de cette ville n'avait aucun motif politique, et ne donnera probablement lieu à aucune instruction judiciaire. Voici les faits réduits à leur juste valeur.

« Une jeune et belle actrice de l'Opéra-Comique, M^{me} Delahourde, excite justement par ses charmes l'admiration des amateurs du beau sexe; mais son chant ne rappelle nullement la manière des Dan ore Cinti, des Sontag ou des Mailbran. De là un p. r. g. à peu près égal entre des applaudissemens outrés et des sifflets, qui ne sont peut-être pas plus équitables. Vendredi dernier, à la suite de quelques coups de sifflet,

un grand tumulte s'éleva, la police arrêta un élève de marine qui parvint à s'échapper par l'intervention d'un officier de marine. Arrêté à son tour, celui-ci se dégagea d'entre les mains du commissaire de police, et disparut. Un grand rassemblement se forma dans la rue, quelques poignards furent tirés et des menaces proférées contre les gardes nationaux, auxquels leur trop petit nombre ne permit pas d'arrêter les perturbateurs.

Des propos officieusement, probablement supposés, furent rapportés de part et d'autre par des personnes mal intentionnées, et, dimanche, beaucoup de gardes nationaux se sont rendus au théâtre; un coup de sifflet s'étant fait entendre pendant la représentation, on crut qu'il venait des élèves, et qu'il avait pour objet de braver la garde nationale; aussitôt les premières et les secondes sont envahies, les sabres et les poignards sont tirés.

En même temps, dans la rue royale, en face du théâtre, un grand rassemblement avait lieu, là aussi cinquante à soixante sabres étaient levés et les officiers de la garde nationale sont parvenus avec beaucoup de peine à rétablir l'ordre; mais enfin il s'est rétabli sans effusion de sang, au-dedans comme au-dehors; on s'est expliqué, aucun des deux partis n'avait rien à reprocher à l'autre, aussi a-t-on vu à la fin les soldats citoyens prendre sous leurs bras des élèves pour les protéger contre toute insulte; les officiers de la marine et ceux de la garde nationale n'ont pas cessé d'être d'accord pour calmer leurs camarades, et tout s'étant terminé heureusement dans les cafés voisins, aux dépens de quelques bols de punch, à la suite desquels ont retenti ces chants patriotiques faits pour rallier tous les Français autour d'un même drapeau, l'officier de garde a annoncé dans la salle de spectacle que la marine et la garde nationale avaient fraternisé ensemble.

— Le nommé Basile Gramont, conduisant le courrier d'Auch à Nogaro, a été arrêté, le 15 du courant, près de Manciet, par trois individus qui lui demandèrent la bourse ou la vie. Sur la réponse de Gramont qu'il ne portait point d'argent, l'un des trois malfaiteurs lui porta sur la tête un coup d'instrument tranchant. En cherchant à préserver sa tête avec la main gauche, Gramont a perdu deux doigts. Il fut ensuite saisi à la gorge, renversé dans la voiture, foulé aux pieds et laissé pour mort par les brigands qui le fouillèrent et se saisirent d'une somme de 20 fr. que le malheureux conducteur portait sur lui.

Les voleurs ayant abandonné la voiture, le cheval la conduisit de lui-même à l'auberge du sieur Fourtet qui n'était qu'à une petite distance du lieu de l'arrestation. Privé de toute connaissance, ce ne fut qu'une demi-heure après son arrivée à l'auberge que Gramont reprit l'usage de ses sens.

La gendarmerie de Nogaro a été mise à la recherche des coupables.

— Les assises du Gers, troisième trimestre de 1830, sont ouvertes depuis le 18 octobre. C'est M. Dufaur, conseiller à la Cour royale d'Agen, qui les préside.

— On écrit de Tarbes, 19 octobre :

« Des désordres provenant de ce qu'on a livré des armes avec trop peu de discernement à des populations qui ne sont pas encore assez éclairées, viennent de se manifester dans quelques communes des Hautes-Pyrénées. Dans celle de Capvert, les paysans s'étant attroupés pour nommer leurs chefs, sont allés couper des arbres dans le bois commun, et sans d'autres formalités, ils les ont vendus à vil prix, pour en consacrer le produit à une orgie. Au milieu de l'effervescence causée par l'ivresse, un de ces hommes ayant voulu faire usage d'un fusil dont il était armé, a renversé sans vie un jeune enfant, et quoique ce meurtre ait été reconnu la suite d'une imprudence, ce malheur ne serait sans doute pas arrivé si les rassemblements en armes étaient assujétis à des règles plus sévères. Dans la vallée d'Aure des scènes de désordres ont eu également lieu. L'autorité du nouveau maire a été méconnue. Dans d'autres communes les habitants se sont réunis en tumulte et ont décidé d'envoyer des députations à l'autorité supérieure à Tarbes.

Des maraudeurs espagnols du parti de *tercios* ont de nouveau violé le territoire Français par la vallée d'Aure, département des Hautes-Pyrénées. Ils sont venus à l'hôpital de *Rio-Majou*, se sont fait donner à boire et à manger en abondance, ont enlevé diverses provisions, et sont partis précipitamment sans rien payer, alors que les gardes nationales voisines se disposaient à les faire repentir de leur témérité.

— Le général Vigo, l'un des chefs des constitutionnels espagnols qui envahissent en ce moment la Péninsule par divers points des Pyrénées, a eu ses mouvements contrariés. L'administration française a fait saisir 140 gibernes dans l'hôtellerie occupée par ce général. Immédiatement après son entrée sur le territoire espagnol, le général Vigo a envoyé à un avoué des pouvoirs à l'effet d'obtenir, par une action en référé, la main-levée de la saisie de ses gibernes.

— Le *Messageur des Chambres* donnait hier, dans les termes qu'on va lire, une nouvelle qui ne paraît pas encore s'être confirmée.

« Quinze individus ayant été arrêtés à Mortagne et aux environs, on a trouvé sur eux des mèches à incendier cachées dans leurs souliers. On ne donne point d'autres détails sur cette nouvelle; le courrier qui l'a rapportée ne l'a apprise que par un postillon. »

PARIS, 25 OCTOBRE.

— La commission de la Cour des Pairs s'est réunie samedi depuis onze heures du matin jusqu'à trois heures après midi, pour l'interrogatoire du nommé Berrié. On se rappelle que dans la lettre par lui écrite de

Toulouse à M. Bérenger, président de la commission d'accusation, nommée par la Chambre des députés, Berrié parle d'une volumineuse correspondance d'instruction écrite, de listes de propriétés à incendier, et d'une espèce de *sauf-conduit interprétatif*, déposés entre les mains d'un tiers. Berrié a promis de livrer ces pièces sur la parole « qu'il ne sera rien fait à la personne qui en est le dépositaire, et qu'il obtiendra quelque adoucissement aux peines qui pourront être prononcées contre lui. »

Par suite des réponses de Berrié, aux interpellations de M. le baron Pasquier, président, une commission rogatoire a été adressée à Bordeaux.

On rapporte que lorsque l'huissier de la Chambre des Pairs s'est présenté à la Force pour en extraire Berrié et le conduire devant la commission, Berrié refusa de sortir avant d'avoir la barbe faite. Au moment du départ, il a refusé long-temps de se laisser mettre les menottes, disant que ce n'était pas le moyen d'obtenir de lui ce qu'on désirait. Il a renouvelé la même scène après son interrogatoire, lorsqu'on l'a reconduit à la prison. Il n'a pas daigné proférer un mot pendant tout le trajet. Il était porteur d'un paquet très volumineux. Ses révérences, dit un journal du soir, paraissent mériter peu de confiance.

— On se demande au Palais depuis plusieurs jours s'il y aura cette année des messes du Saint-Esprit, célébrées pour la rentrée des Cours et des Tribunaux de la capitale. Nous nous rappelons fort bien avoir vu l'installation de la Cour de cassation, ayant alors M. Murair pour premier président, et M. Merlin pour procureur-général, consacrée en 1804 par une cérémonie religieuse dans la grande salle, au lieu même où l'on disait autrefois la messe rouge pour l'ancien Parlement. La même chose eut lieu en février 1815, lors de la nomination de M. Desèze, et de ceux des conseillers qui avaient reçu l'investiture royale; mais depuis cette époque jusqu'à la solennité si remarquable de 1827, où M. l'évêque d'Hermopolis se fit précéder de la croix dans l'enceinte même de la chambre civile, la Cour suprême faisait ses entrées en robes rouges, mais sans aucune solennité religieuse et sans qu'il y eût de discours prononcé.

Quant à la Cour d'appel, lorsqu'elle fut constituée Cour impériale en 1811, elle signala chaque année la reprise de ses travaux par une messe du Saint-Esprit. Alors le concordat et le sénatus-consulte organique déclaraient comme la nouvelle Charte de 1830, que la religion catholique était celle de la très grande majorité des Français.

Nous ignorons le parti que prendront, dans la circonstance actuelle, MM. les premiers présidents et membres de la Cour de cassation, de la Cour royale et du Tribunal de première instance; ce qui est certain, c'est que l'on fait à la Cour des comptes les préparatifs pour célébrer le 3 novembre une messe du Saint-Esprit.

— M. Dupin aîné, membre du conseil des ministres et procureur-général de la Cour de cassation, a été réélu député de la Meuse, par le collège d'arrondissement de Cosne à l'unanimité moins trois voix, dont l'une très probable était la sienne.

— Dans le ballottage qui a eu lieu hier au 7^e collège électoral de la Seine, M. Barthe, président de la Cour royale, l'a emporté sur M. Bavoux son concurrent, à une majorité de 53 voix.

— M. Delacroix-Frainville, doyen des avocats, ancien membre de la Chambre des représentants en 1815, membre et président d'âge de la Chambre des députés en 1822 et 1823, présidait la première section du collège électoral d'Eure-et-Loir dans laquelle M. Isambert vient d'être nommé député.

Le vénérable doyen a improvisé une allocution dans laquelle il a peint la France comme voulant l'ordre et la paix, seuls moyens d'assurer la prospérité et le bonheur de tous.

« Tel est, a ajouté M. Delacroix-Frainville, tel est aussi le vœu du Roi-citoyen, sous les auspices duquel nous avons le bonheur de nous réunir aujourd'hui, de ce prince qui, quoique si près du trône, étranger à la contagion des cours, a fait distinguer en lui, au sein de son admirable famille, la pureté des mœurs patriarcales, un attachement de conviction aux libertés de son pays, le désaveu éclatant des manœuvres coupables ourdies pour les renverser; de ce prince à qui la France doit son salut. Il semble que la Providence nous l'ait réservé pour sauver la nation du plus grand des périls dont jamais elle ait été menacée. Si quelques esprits égarés pouvaient encore regretter un ordre de choses qui ne peut plus renaître, qu'ils comprennent donc, aveugles qu'ils sont, que ce serait regretter l'anarchie dont ce prince nous a si heureusement préservés, et dont ils auraient été et seraient encore les premières victimes. »

« Quel état de prospérité la France ne doit-elle pas se promettre sous le gouvernement d'un Roi dont l'esprit éclairé a si bien compris la nécessité de nos institutions, est si intimement pénétré de l'amour de l'ordre et de la justice, si fermement décidé à maintenir les droits de tous, et la sécurité sociale par la stricte exécution des lois! »

« Voyez les généreux sentimens de ce prince se peindre tous les jours dans ses nobles et admirables réponses aux vœux que les Français viennent lui adresser de toutes parts. Ce sont les inspirations, c'est l'éloquence du cœur; c'est l'épanchement d'une âme qui n'exprime au dehors que ce dont elle est intimement pénétrée. Ce sont des députés dignes de s'entendre avec un tel Roi que la nation s'empresse d'envoyer à la Chambre de ses représentans; et tel sera, je n'en doute pas, celui que vous honorerez de vos suffrages. *Vive le Roi!* »

— Une erreur très-grave, occasionnée par des ra-

tures imparfaites dans le manuscrit, s'est glissée dans l'article sur la séance du Conseil de discipline de la garde nationale d'Angoulême, inséré aux numéros de la *Gazette des Tribunaux*, des 18 et 19 de ce mois. C'est M. GUILHON, notaire, et non pas M. Ganivet, qui a été condamné à deux jours de prison, sur les conclusions de M. Laferrière, officier-rapporteur, pour avoir refusé le service et adressé au Conseil une lettre inconvenante.

— *L'Echo français*, fidèle à son titre, avait cru pouvoir répéter l'article aussi faux qu'absurde de la *Quotidienne*, sur la prétendue fuite du Roi et de la famille royale à Neuilly dans la nuit du 19. Cette feuille a été pareillement saisie et déferée aux Tribunaux.

M. Portalis, juge d'instruction, qui a envoyé un mandat de comparution à M. le comte Florian de Kergorlay, a aussi interrogé les gérans de la *Quotidienne* et de la *Gazette de France*. La chambre du Conseil rendra sa décision dans le courant de la semaine.

— Trois cents exemplaires du poème de la *Guerre des Dieux*, par feu Parny, ont été saisis ce matin rue des Grands-Degrés, n° 15, chez M. Lallemand, comme étant la réimpression d'un ouvrage déjà condamné par jugement du 31 mai 1826. Le procès-verbal de la saisie a été envoyé à M. le procureur du Roi.

— Une société, connue sous le nom de *Compagnie bordelaise*, faisait la navigation de la Garonne au moyen de bateaux à vapeur. Le succès qu'obtint cette entreprise excita l'émulation d'autres spéculateurs gascous. Bientôt un établissement rival fut formé pour exécuter aussi, avec des bateaux à vapeur, les transports maritimes de Bordeaux à La Réole. La nouvelle société prit le titre de *Société des bateaux à vapeur des rives de la Garonne*. Par un traité, fait en 1828, avec MM. Hallette, Tournelle et C^o, mécaniciens à Arras, ces derniers s'engagèrent à livrer à l'entreprise nouvelle deux machines, de la force de vingt-cinq chevaux, pour le prix de 120,000 fr. L'une de ces machines fut définitivement établie sur le bateau *l'Union*, le 28 octobre 1829; mais, dès le 2 novembre, elle fit explosion et tua ou blessa un grand nombre de passagers. Les gérans de la société des rives de la Garonne attaquèrent alors devant le Tribunal de commerce de Paris, lieu désigné pour le paiement, les mécaniciens Hallette et Tournelle pour les faire condamner à 100,000 fr. de dommages-intérêts, et voir déclarer le traité de 1828 résolu. M^e Patoni a soutenu aujourd'hui les prétentions de la compagnie des rives de la Garonne. L'avocat a attribué l'explosion du 2 novembre, à l'imperfection de la machine; il a accusé, en outre, les défenseurs d'avoir apporté un retard de seize mois dans l'exécution de la convention. M^e Horson a répondu qu'on ne pouvait rechercher MM. Hallette, Tournelle et C^o pour faits antérieurs au 28 octobre 1829, puisqu'à cet égard, il y avait eu transaction, et que, quant à l'événement du 2 novembre, la faute en était aux demandeurs, qui avaient négligé toute espèce de moyens précautionnels, et qui, non content d'avoir supprimé les tubes de cristal, indicateurs des degrés de chaleur, avaient encore eu l'imprudence de perforer les rondelles de fusibilité, le tout pour obtenir une vitesse supérieure à celle des bateaux de la *Compagnie Bordelaise*. A l'appui de son assertion, le défenseur a lu un procès-verbal dressé sur les lieux par ordre du garde-des-sceaux Courvoisier, et transmis par ce ministre à son collègue de l'intérieur. Le Tribunal, après un fort long délibéré dans la chambre du Conseil, a déclaré les demandeurs non recevables et les a condamnés aux dépens.

— On assure que l'*Opéra*, qui devrait, cependant, grâce au génie de Rossini et au talent de M^{lle} Taglion, se trouver dans une position brillante, ne craint pas d'invoquer encore le décret qui lui allouait le vingtième de la recette des petits théâtres. Mais est-il possible, maintenant que la Charte doit être une vérité, de songer à rétablir un impôt aussi contraire à l'esprit et à la lettre de cette Charte, un impôt dont la perception constitue, aux termes des lois annuelles de finances, une véritable *concession*, un impôt que les Mauguin, les Barthe, les Nicod, les Crémieux, et tout ce qu'il y a d'honorable au barreau, ont tour à tour si justement flétri? Une erreur matérielle dans un arrêt de la Cour royale, qui a déclaré que cet impôt était inscrit dans le privilège des théâtres secondaires, ne peut justifier aujourd'hui un abus aussi contraire au régime sous lequel nous vivons, ni rétablir la dîme, pas plus en faveur de l'*Opéra* que du clergé.

— On aime à recueillir et à citer les faits qui prouvent combien s'effacent entre deux peuples aussi éclairés que ceux de la France et de l'Angleterre, toutes ces vieilles haines nationales auxquelles succède de plus en plus un sentiment d'estime réciproque. Ces jours derniers, l'on remarquait au Palais-de-Justice des étrangers auxquels M^e Charles Lucas faisait successivement visiter les audiences de la Cour de cassation, de la Cour royale, de la Cour d'assises et de la police correctionnelle, en leur expliquant l'ordre hiérarchique et la compétence de ces juridictions: Ces étrangers, parmi lesquels se trouvaient M. Warvich Weston, membre de la municipalité de Londres et de la société des prisons, et M. H.-F. Richardson, syndic de Londres, exprimaient franchement combien la simplicité de notre procédure et l'unité hiérarchique de nos juridictions, rendaient le système de l'administration de la justice en France préférable à celui de l'Angleterre.

— Le quai de la Ferraille était jadis transformé pendant deux jours de la semaine en marché aux fleurs; une métamorphose toute contraire vient de s'opérer. Les jours où les jardiniers-fleuristes et les marchands d'arbustes de la banlieue laissent le Quai-aux-Fleurs

libre, des marchands de toute espèce et particulièrement des quincaillers ambulants et des armuriers étalagistes s'emparent des postes vacants. Il est défendu aux marchands d'armes à feu de les charger et de permettre qu'on en fasse l'essai avec de la poudre. Cependant une explosion s'étant fait entendre ce matin, a jeté l'alarme dans les environs du Palais-de-Justice. Un amateur marchandait, dans le prix de douze francs, une petite fusil à deux coups; le bassinet de l'arme ne recevait aucune amorce, et l'on avait déjà fait jouer plusieurs fois la batterie sans produire aucune détonation; tout-à-coup une étincelle s'étant introduite dans la lumière, la charge qui se trouvait dans l'un des canons a pris feu. Le jeune marchand a été arrêté à la clameur de ses confrères, et conduit au poste du Palais-de-Justice.

— Le 22 juillet dernier, vers dix heures du soir, un sieur Demaupertuis, chef d'escadron, se présente chez le sieur Rosset, tenant cabinet d'aisance, rue Beaujoulais, n° 4, et là, sous prétexte d'avoir quelques instans auparavant oublié sa montre, il la réclame à haute voix, adresse les propos les plus offensans à la dame de la maison, amène les passans et fait même venir la garde ainsi que le commissaire de police. Le sieur Rosset ayant porté plainte à raison de cette scène scandaleuse, un jugement de la sixième chambre a condamné le délinquant à 40 fr. d'indemnité, 25 fr. d'amende et aux dépens.

Le sieur Rosset a versé l'indemnité et les témoins ont versé le produit de leur taxe dans la caisse du *Constitutionnel*, en faveur des blessés.

— Hier matin deux voleurs se sont introduits à l'aide de fausses clés chez un marchand de nouveautés, rue de Seine. Au moment où ils allaient briser le secrétaire, la femme du marchand, qu'une légère indisposition avait retenue au lit plus tard que de coutume, entendant du bruit, se leva, et cria au secours. Les voleurs prirent la fuite en abandonnant les pinces et les fausses clés dont ils s'étaient munis.

— Le duché de Luxembourg, qui fait partie du royaume des Pays-Bas, sous les auspices d'une garnison prussienne, présente en ce moment un spectacle inouï jusqu'à présent dans les fastes judiciaires: Le Tribunal de l'arrondissement siège encore au nom du roi des Pays-Bas, et l'on assure qu'il se propose de protester contre tout ce qui s'est fait. Les juges nouvellement nommés siégeront à Arlon; il y aura donc deux fractions de Tribunal, l'une jugeant au nom du roi, l'autre au nom du peuple belge.

Les autres nouvelles de la Belgique portent que le calme est rétabli à Bruges; mais l'on a de grands malheurs à déplorer. La femme de M. Rollegem fils est morte des suites de la terreur qu'elle a éprouvée. Il est déplorable que la garde bourgeoise n'ait pas pu prévenir nos désastres; nous nous plaignons à signaler le courage de MM. d'Hooge et Roels-Beukels, qui, à la tête de vingt hommes armés, n'ont pas craint de braver les menaces du peuple, tant que leur petite troupe a voulu les suivre. Trois canons sont braqués sur la Grand'place, la brave légion belge est sous les armes; des patrouilles de gardes bourgeoises parcourent la ville. On fait la recherche des effets pillés; déjà une grande partie de ces objets ont été retrouvés et transportés à l'Hôtel-de-Ville.

M. le colonel de Pontécoulant, commandant la légion belge-parisienne, à laquelle se sont joints plus de mille volontaires gantois, vient de faire une proclamation à Bruges, afin d'assurer à l'avenir la tranquillité publique. Tout attroupement ou rassemblement dans les rues est défendu; toute personne qui entrera dans une maison, soit pour piller, soit pour exiger de l'argent par des menaces ou autrement, sera punie de mort. Tout citoyen qui connaîtra un des auteurs de la journée du 18, devra en faire la déclaration immédiate au quartier-général, sous peine d'être considéré comme son complice. Amnistie pleine et entière sera accordée à ceux qui viendront apporter à son quartier-général les objets qui auront été enlevés.

— Les nouvelles reçues de Mons sont tout-à-fait rassurantes. M. Rogier a parcouru les communes du Borinage; les scènes de désordre ont cessé. L'audition des témoins, dans l'affaire de don Juan van Halen, se continue. Ce chef a été en effet arrêté sur la suspicion vraie ou fautive qu'il n'agissait que dans des vues contre-révolutionnaires.

On annonce qu'une commission militaire doit être établie à Gand pour juger tous ceux des perturbateurs qu'on a arrêtés et qui sont déjà embarqués pour cette ville. La création d'une juridiction exceptionnelle serait une idée fort malheureuse dans un pays qui aspire à la liberté.

La Cour supérieure de justice de Liège et le Tribunal de première instance de la même ville ont été installés le 21 octobre. Les journaux des Pays-Bas rapportent, sans en expliquer le motif, que le *barreau s'est abstenu d'assister à l'installation de la Cour*, tandis qu'il y avait des avocats et des avoués présents à l'installation du Tribunal.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le dimanche 28 novembre 1830, issue de l'office divin, en l'étude et par le ministère de M^e TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, commis à cet effet par justice,

De 26 PIÈCES DE TERRE sises, 25 sur la commune de Boulogne, et une sur la commune d'Auteuil, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, estimées en totalité 37,500 fr. 50 c., à vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en vingt-six lots qui ne seront pas réunis.

S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, porte Saint-Denis;

A M^e VILCOCO, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12;

A M^e GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97;

A M^e TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 5;

Et audit M^e TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, en l'étude duquel se fera la vente.

ETUDE DE M^e PAILLARD, AVOUÉ,

Rue de la Ferrerie, n° 54.

Vente par folle enchère, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une grande MAISON sise à Paris, rue de Sèvres, n° 92.

Produit évalué à 6000 fr.

Impôt foncier.

Mise à prix, 40,000

La première adjudication a été faite moyennant 74,050 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 28 octobre 1830, et l'adjudication définitive le 11 novembre suivant.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ,

Rue de l'Odéon, n° 26, à Paris.

Adjudication définitive, le samedi 13 novembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, autorisée au-dessous de l'estimation,

1° D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, à l'encoignure gauche de cette rue et de la rue Charles X, actuellement dite rue Lafayette;

2° D'une autre MAISON attenante à la précédente, sise à Paris, même rue Charles X;

3° Et d'une autre belle MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-S.-t-Denis, n° 172, en trois lots qui pourront être réunis.

Sont mis à prix:

Le 1^{er} lot à 70,000 fr.

Le 2^e lot à 50,000

Le 3^e lot à 50,000

Total, 170,000

S'adresser 1° audit M^e BORNOT, avoué poursuivant; 2° à M^e PLE, rue Sainte-Anne, n° 34; 3° à M^e Adolphe LEGENDRE, rue Richelieu, n° 47 bis; 4° à M^e HOCHELLE aîné, place des Victoires, n° 12; 5° à M^e GLANDAZ, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87, ces derniers avoués colicitans.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^e, EDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOIN,

Rue de Vaugirard, n° 17.

MISE EN VENTE:

SEIZIÈME ET DERNIER VOLUME

DU

DICTIONNAIRE

D'HISTOIRE NATURELLE.

74 ET 75^e LIVRAISONS

DU

VOLTAIRE,

Première édition, imprimée par Didot.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

J.-J. ROUSSEAU,

25 volumes in-8°, et 43 planches nouvellement gravées en taille douce par nos plus célèbres artistes.

Prix du volume: 2 fr. 75 c.

Il paraît quatre volumes par semaine.

Les quatre premiers volumes sont en vente.

UN MOT

SUR LE

Contentieux du Conseil-d'Etat;

ENTRETIEN

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT

Henrion de Pansey,

Contenant un examen critique des principes émis sur les Tribunaux administratifs, dans le sixième numéro de la *Revue française*.

Publié par M. COTELLE, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Prix: 2 fr. 50 c.

Paris, chez BARROIS et B. DUPRAT, rue Hautefeuille, n° 28.

LE VOLEUR,

GAZETTE

DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

Revue de la Littérature, des Sciences, des Arts, des Tribunaux et des Théâtres.

Le *Voleur* est parvenu à la troisième année de son existence.

Depuis sa création, beaucoup de publications ont été concurremment établies, et aujourd'hui, toutes, ou à peu près, ont cessé de paraître. C'est que ces entreprises rivales ne voyaient simplement que l'idée première, neuve et heureuse, à exploiter, tandis que, depuis le premier jour de son exécution jusqu'à celui-ci, les fondateurs du *Voleur* ont sans cesse recherché les moyens d'améliorer leur entreprise, ont sans cesse étudié les besoins de l'époque pour les satisfaire.

Nous ne reviendrons pas sur les avantages de cette conception. Accueillie dès le principe par une encourageante popularité, cette popularité fut augmentée encore par d'habiles sacrifices.

Déjà l'on a su apprécier la valeur des portraits contemporains publiés à la fin de chaque mois, et formant au bout de l'année une galerie d'illustrations; le mérite d'une Revue classant exactement par jour les événements survenus dans l'intervalle de la publication, ce qui donne au *Voleur* l'intérêt d'un journal quotidien; l'importance de plusieurs poèmes, ou extraits d'ouvrages inédits, obtenus de nos premiers auteurs; enfin, cette science d'actualité apportée dans le choix des articles, qui, pendant ce dernier trimestre, font à la fois du *Voleur* un vaste répertoire de littérature et de haute politique. On y trouve classés le dernier discours de M. de Châteaubriand, l'opinion de M. de Cormenin sur la presse, le rapport de M. Bérenger sur les ministres accusés, une Correspondance particulière sur la révolution belge, et des détails plus que curieux sur l'intérieur du cabinet espagnol.

Récompensés de tant d'efforts, et jaloux de toujours mériter leur succès, les fondateurs du *Voleur* y ont introduit de nouveaux perfectionnements qui font aujourd'hui de cette publication un des premiers monuments littéraires.

Le *Voleur* voulant faire contribuer la littérature étrangère à la richesse de son cadre, entre en concurrence directe avec la *Revue Britannique*, seul recueil qui jusqu'ici ait exploré la littérature anglaise. La fréquence de l'apparition du *Voleur* lui permettra de traduire, avant la *Revue Britannique*, les articles les plus remarquables publiés en Angleterre.

L'extrême mobilité imprimée aux hommes, aux choses et aux intérêts par les nouveaux événements, a fait encore concevoir aux propriétaires du *Voleur* la création d'une nouvelle et piquante spécialité; *Des lettres sur Paris*, destinées à reproduire tous les dix jours la changeante physiognomie de tous les événements, confiées à celui de nos écrivains dont le talent, comme observateur, et l'impartialité ne sauraient être mis en doute, cette revue décadaire sera piquante, parce qu'elle sera toujours vraie.

Au numéro du 30 octobre sera joint en outre un *fac-simile* présentant l'ensemble des signatures des membres de l'Académie depuis sa fondation. Les immenses recherches qu'a nécessitées une pareille collection, lui donne un puissant attrait.

Table des matières du dernier numéro.

Mœurs romaines, le Couvent. — Mœurs politiques, la Tour du Temple, par M. Alexis Dumesnil. — Les empoisonnements, par M. Debart. — Poésie, le Pauvre Diable, vers inédits de feu Picard. — Une Garde au donjon de Vincennes. — Le Pellerin légende lorraine. — Profil du ministère anglais, traduit du *Polar Star*. — Opinion des journaux anglais sur le séjour de Charles X à Holyrood. — Visite chez les Vesdy. — La garderobe du roi d'Angleterre. — Chronique judiciaire, Catherine Fauché. — Plaidoyer de Gallas. — Mélanges. — Théâtres. — Revue des cinq jours.

On souscrit rue du Helder, n° 11, Chaussée-d'Antin. — Prix: pour trois mois, 13 fr.; six mois, 25 fr.; un an, 48 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

A céder, la plus ancienne et la meilleure **ETUDE** d'avoué dans le chef-lieu de l'un des départemens de l'Ouest. Le produit depuis vingt ans n'a pas été au-dessous de 6,000 fr. Le prix est très modéré; il y aura des facilités pour le paiement.

S'adresser à M. DESESSARS fils, avocat, rue Thiroux, n° 7, Chaussée d'Antin.

AVIS. — Nous invitons les personnes qui ont cautères ou vésicatoires, à essayer les taffetas raffraichissans épispastiques de LE PERDRIEL, pharmacien, l'un pour les cautères, l'autre pour les vésicatoires. En leur assurant économie, fraîcheur, effet régulier sans irritation ni démangeaison, ce qui les met au-dessus de tout ce qui a été employé jusqu'à présent. Ils ne se vendent à Paris, que chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n° 78, 1 fr. et 2 fr.; fabrique de pois à cautère, 75 c. le 100; graine de moutarde blanche, 1 fr. la livre.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.